

---

# CHAPITRE VI : LE CUMUL D'ACTIVITES

---

## Sommaire :

Le cumul d'activités à titre accessoire – FICHE VI-1 _____	213
Le cumul d'activités des fonctionnaires et agents occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet – FICHE VI-2 _____	216
Le cumul d'activités dans le cadre de la création, de la reprise ou de la poursuite d'activité au sein d'une entreprise ou d'une association – FICHE VI-3 _____	218
L'exercice d'activités privées – FICHE VI-4 _____	221

# **CHAPITRE VI : LE CUMUL D'ACTIVITES**

Fiche

**VI - 1**

---

---

## **Le cumul d'activités à titre accessoire - FICHE VI-1**

---

---



### Textes de référence :

- **Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors, article 25 septies-IV,**
- **Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat**
- **Circulaire FP n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État**

### Bénéficiaires :

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public pouvant être autorisés à cumuler une activité accessoire à leur activité principale sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

### Autorisations :

L'activité peut être exercée auprès d'une personne publique ou privée. Un même agent peut être autorisé à exercer plusieurs activités accessoires.

### Le caractère accessoire :

Il est apprécié au cas par cas par l'employeur en tenant compte de 3 éléments :

- L'activité envisagée : la demande de cumul doit comporter au minimum les informations suivantes : identité de l'employeur, nature de l'activité, durée, périodicité et conditions de rémunération de l'activité. Ces éléments permettent à l'employeur de déterminer si l'activité est accessoire ou non au regard de l'activité principale.
- Les conditions de l'emploi de l'agent : le demandeur doit préciser s'il est à temps plein ou à temps partiel.
- Les contraintes et sujétions particulières afférentes au service dans lequel l'agent est employé. Ces précisions permettent à l'employeur d'apprécier l'impact de l'activité accessoire sur le service et la manière de servir de l'agent.

### Les obligations du demandeur :

L'agent qui souhaite exercer une activité accessoire à son activité principale, doit impérativement solliciter préalablement à l'exercice de cette activité une autorisation de cumul d'activité auprès de la Direction des Ressources Humaines du CHU de GRENOBLE. Il doit remplir précisément l'imprimé de demande d'autorisation de cumul d'activité accessoire (cf. annexe n° 24), le faire viser par son supérieur hiérarchique qui émet un avis sur la demande et le transmettre à la Direction des Ressources Humaines – bureau n° D 223. L'imprimé est disponible sur le site Intranet de la DRH – rubrique imprimés. Il peut également être obtenu auprès de la gestionnaire RH du Pôle.

Les activités accessoires autorisées

CAS DE CUMULS AUTORISES PAR LA REGLEMENTATION	PERSONNELS CONCERNES	ACTIVITES DONT LE CUMUL EST POSSIBLE	REGIME	OBSERVATIONS
<p><b>CUMUL D'UNE ACTIVITE PUBLIQUE PRINCIPALE ET D'UNE ACTIVITE ACCESSOIRE A CARACTERE PRIVE</b></p> <p>(Cf. : Article 2 du décret 2007-658)</p>	<p>Fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, à temps complet et à temps partiel</p>	<p><u>Liste limitative :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Expertises(1)</li> <li>- Enseignements(1)</li> <li>- Consultations(1)</li> <li>- Activités agricoles</li> <li>- Collaboration de conjoint</li> <li>- Travaux d'extrême urgence</li> <li>- Travaux ménagers de faible importance réalisés chez des particuliers</li> <li>- Aide à domicile à un ascendant, descendant, conjoint</li> <li>- Contrat vendanges (durée 1 mois maximum)</li> <li>- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire</li> <li>- Services à la personne **</li> <li>- Ventes de biens fabriqués** personnellement par l'agent</li> </ul>	<p>Au préalable, solliciter une autorisation de cumul d'activités accessoires (cf. annexe n° 24)</p>	<p><b>(1) sans rapport obligatoire avec les compétences liées à l'activité publique.</b></p> <p><b>N.B.</b> : seuls les personnels enseignants et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique peuvent exercer une profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions (=&gt; information de l'Administration).</p> <p><b>** Activités autorisées uniquement sous le régime de l'autoentrepreneur</b></p>
<p><b>CUMUL D'UNE ACTIVITE PUBLIQUE PRINCIPALE ET D'UNE ACTIVITE D'INTERET GENERAL OU MISSION D'INTERET PUBLIC ACCESSOIRE</b></p> <p>(Cf. : Article 3 du Décret 2007-658)</p>	<p>Fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, à temps complet et à temps partiel</p>	<p><u>Deux cas :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Activité d'intérêt général <b>(2)</b> auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif.</li> <li>- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou d'un Etat étranger pour une durée limitée</li> </ul>	<p>Au préalable, solliciter une autorisation de cumul d'activités accessoires (cf. annexe n° 24)</p>	<p><b>(2) L'intérêt général est apprécié au regard de la finalité de l'activité ou de la nature de l'organisme</b></p> <p>L'activité doit être limitée dans le temps (vacation, mission, formation, conseil, expertise...).</p>

## **CHAPITRE VI : LE CUMUL D'ACTIVITES**

Fiche

**VI - 2**

---

---

### **Le cumul d'activités des fonctionnaires et agents occupant un emploi à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet – FICHE VI-2**

---

---

Textes de référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors, article 25 septies-II
- Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat
- Circulaire FP n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires modifiée, notamment son article 25, et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État

Les bénéficiaires :

- Il s'agit d'une part des agents titulaires ou contractuels exerçant des **fonctions à temps incomplet (temps partiel non choisi et inférieur ou égal à 70%)** ;
- Il s'agit d'autre part d'agents titulaires ou contractuels occupant des **emplois permanents à temps non-complet (inférieur ou égal à 70%)**. (Les agents titulaires de la Fonction Publique hospitalière ne sont pas concernés.)

Les autorisations :

Dans tous les cas, l'agent concerné par le cumul d'activités **doit informer par écrit** son employeur.

Les activités accessoires autorisées :

CUMULS AUTORISES PAR LA REGLEMENTATION	PERSONNELS CONCERNES	ACTIVITES DONT LE CUMUL EST POSSIBLE	REGIME	OBSERVATIONS
<b>Cumul avec une ou plusieurs activité(s) privées lucratives et accessoires</b> <i>(Cf. : Chapitre III du Décret N°2007-658 du 2 mai 2007)</i>	Agents non titulaires occupant des emplois permanents à temps non complet ou exerçant des fonctions à temps incomplet (temps partiel non choisi inférieur ou égal à 70%)	- Une ou plusieurs activités privées lucratives dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service. - Activités accessoires, activités d'intérêt général et missions d'intérêt public prévues au tableau N°1	Information par écrit de l'Administration	- Activités exercées en dehors des obligations de service de l'intéressé ; - Possibilités de cumul plus larges que pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public, à temps complet ; - L'agent est soumis aux dispositions de l'Article 432-12 du code pénal (prise illégale d'intérêts).

## **CHAPITRE VI : LE CUMUL D'ACTIVITES**

---

---

Fiche

**VI - 3**

**Le cumul d'activités dans le cadre de la  
création, de la reprise ou de la poursuite  
d'activité au sein d'une entreprise ou d'une  
association – FICHE VI-3**

---

---



Textes de référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors, article 25 septies II et III
- Décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat
- Circulaire FP n° 2157 du 11 mars 2008 relative au cumul d'activités et portant application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25

Les bénéficiaires :

- Il s'agit des agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public qui, tout en intégrant ou continuant à travailler dans la Fonction Publique hospitalière, souhaitent créer, reprendre ou poursuivre une activité au sein d'une entreprise privée ou d'une association.
- L'entreprise peut être industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

Les autorisations :

Est autorisé, l'exercice de toute activité privée, **hors activités accessoires décrites au tableau n°1 et or activités privées interdites suivantes :**

- Le fait de donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ;
- La prise, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance.





Les activités accessoires autorisées :

CAS DE CUMULS AUTORISES PAR LA REGLEMENTATION	PERSONNELS CONCERNES	ACTIVITES DONT LE CUMUL EST POSSIBLE	REGIME	OBSERVATIONS
<p><b>Cumul pour la création, la reprise ou la poursuite d'activité au sein d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale, agricole ou d'une association</b>  <i>(cf. : Article 25 septies- II et III de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et Chapitre II du Décret 2007-658 du 2 mai 2007).</i></p>	<p>Titulaires, stagiaires et agents non titulaires de droit public, à temps complet et à temps partiel.</p>	<p>Toutes activités en dehors des activités accessoires décrites au tableau n°1.</p> <p>Sauf les activités interdites énumérées aux I de l'Article 25 septies de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.</p>	<p>Déclaration écrite soumise à l'avis de la Commission de Déontologie</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La déclaration doit être faite auprès de la DRH du CHU au minimum 2 mois au moins avant la date du début de l'activité souhaitée. (pour création ou reprise d'activité : (cf. annexe n° 25). Pour poursuite : (cf. annexe n° 26). <i>Ces imprimés présentés ici pour information sont à télécharger sur le site intranet de la DRH, rubrique : imprimés)</i></li> <li>- La DRH saisit la commission de déontologie sous 15jours. Celle-ci rend un avis sous 1 mois.</li> <li>- L'autorisation est donnée pour une période de 2 ans renouvelables 1 an, soit 3 ans maximum (ensuite possibilité de prendre une disponibilité ou démission).</li> <li>- Le temps partiel accepté de plein droit pour exercer le cumul.</li> <li>- L'agent ayant bénéficié d'un cumul pour création ou reprise d'entreprise, ne peut bénéficier de l'exercice d'un nouveau cumul à ce titre, qu'après un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle a pris fin le dernier cumul.</li> </ul>



## **CHAPITRE VI : LE CUMUL D'ACTIVITES**

Fiche

**VI - 4**

---

---

### **L'exercice d'activités privées – FICHE VI-4**

---

---

### Textes de référence :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors, article 25 septies
- Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, article 87
- Décret n°2007-611 du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie
- Circulaire du 31 octobre 2007 portant application de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993

### → *Principes*

L'exercice de certaines activités privées est interdit aux agents publics même après la cessation de leurs fonctions.

Aussi, les agents cessant temporairement (disponibilité, congé sans traitement, mise à disposition, exclusion temporaire, position hors cadres) ou définitivement leurs fonctions pour exercer une activité privée lucrative, sont tenus d'en informer par écrit l'Autorité dont ils relèvent un mois au plus tard avant la cessation temporaire ou définitive de leur fonctions dans l'Administration.

Sont concernés les fonctionnaires titulaires et stagiaires ou contractuels de droit public employés de façon continue depuis plus d'un an par la même collectivité publique.

C'est la Commission de Déontologie qui est chargée d'apprécier la compatibilité de l'activité privée lucrative, qu'elle soit salariée ou non, dans une entreprise ou un organisme privé ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées au cours des 3 ans précédant le début de l'activité.

La saisine de la Commission de Déontologie est obligatoire si l'agent a exercé au cours des 3 dernières années précédant la demande, les fonctions suivantes :

- Surveillance ou contrôle d'une entreprise privée
- Conclusion de contrats avec une entreprise privée ou formulation d'avis sur les contrats
- Propositions de décisions relatives à des opérations effectuées par une entreprise privée ou formulation d'avis sur ces décisions.

La saisine de la commission de déontologie est facultative si l'agent souhaite exercer toute activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privé ou dans une entreprise publique exerçant son activité conformément aux règles du droit privé dans un secteur concurrentiel ou d'une activité libérale que souhaite exercer l'agent pendant un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions.

### → *Activités Interdites*

Il est interdit aux agents :

- **De travailler, de prendre ou de recevoir une participation par conseil ou capitaux dans une entreprise privée, lorsque l'intéressé a été chargé, au cours des trois dernières années qui précèdent le début de cette activité, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées :**

1. d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise ;
2. de conclure des contrats de toute nature avec cette entreprise ou de formuler un avis sur de tels contrats ;
3. de proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions.

Les interdictions mentionnées ci-dessus s'appliquent aux activités exercées dans une entreprise :

- Qui détient au moins 30% du capital de l'entreprise susmentionnée, ou dont le capital est, à hauteur de 30% au moins, détenu soit par l'entreprise susmentionnée, soit par une entreprise détenant aussi 30% au moins du capital de l'entreprise susmentionnée ;
- Ou qui a conclu avec l'entreprise susmentionnée un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait.

Ne sont toutefois pas interdites la seule participation au capital de sociétés cotées en bourse ou la participation intervenant par dévolution successorale.

- **D'exercer une activité lucrative, salariée ou non, dans un organisme ou une entreprise privé et toute activité libérale si, par sa nature ou ses conditions d'exercice et eu égard aux fonctions précédemment exercées par l'intéressé, cette activité porte attention à la dignité de dites fonctions ou risque de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service.**

Les interdictions prévues ci-dessus s'appliquent **pour une durée de trois ans à compter de la cessation des fonctions justifiant l'interdiction.**

**N.B.** : Est assimilée à une entreprise privée toute entreprise publique exerçant son activité dans un secteur concurrentiel et conformément au droit privé.

### **➔ Procédure de contrôle : gestion de la demande et saisine de la commission de déontologie**

#### Information :

- L'Administration informe les personnels des procédures.
- L'agent doit informer l'Autorité dont il relève de son projet d'exercice d'activité privée dans des délais permettant l'instruction de son dossier soit minimum 1 mois avant le début de l'activité envisagée.
- tout nouveau changement d'activité pendant un délai de 3 ans à compter de la cessation des fonctions est porté à la connaissance de son administration par l'agent concerné

#### La gestion de la demande :

L'Administration invite l'agent à remplir «la fiche de déclaration d'une activité privée» (cf. annexe n° 15) en même temps qu'une éventuelle demande de changement de position administrative (disponibilité).

### La saisine de la Commission de Déontologie :

La commission est saisie soit par l'Administration, soit par l'agent lui-même qui dans ce cas doit en informer son administration

Si la saisine est faite par l'Administration :

- saisine dans un délai de 15 jours à compter de la date d'information de l'agent (si saisie obligatoire)
- saisine dans le délai d'un mois si saisine facultative.

### La transmission du dossier à la Commission de Déontologie :

Pièces à fournir :

- Lettre de saisine
- Courrier de demande de l'agent
- Fiche de déclaration d'exercice d'une activité privée dument complétée (cf. annexe n° 15)
- Si agent contractuel : copie du contrat
- Extrait du registre du Commerce ou Statuts de l'entreprise concernée par l'activité
- Fiche administrative récapitulant les différentes étapes au cours des 5 années précédant le départ en disponibilité ou cessation de fonctions
- Appréciation de l'Autorité dont relève l'agent
- Nom et coordonnées de l'agent chargé du dossier

Documents associés :

- Fiche de déclaration d'une activité privée (cf. annexe n° 15)
- Eventuellement une demande de changement de position administrative

### La portée du contrôle :

Le contrôle est d'une durée d'un mois à compter de la réception du dossier par le secrétariat de la Commission de Déontologie.

Le délai est porté à deux mois si nécessaire (complexité du dossier, poursuite de l'instruction).

- L'absence d'avis dans le délai d'un mois (ou de deux) vaut avis favorable.
- Les avis d'Incompatibilité de la Commission de Déontologie lient l'Administration.
- Les avis de compatibilité de la Commission de Déontologie ne lient pas l'Administration.

**N.B.** : La décision de l'Administration doit intervenir dans un délai raisonnable.

### Les conséquences du contrôle :

La durée des interdictions est de 3 ans à compter de la cessation de fonctions.

En cas d'irrespect de l'interdiction, les sanctions sont les suivantes :

- Disciplinaires pour les agents en activité
- Retenue suspension pour les retraités. Ces sanctions sont prises après avis du Conseil de Discipline
- Sanction pénales (prises illégales d'intérêts – art 432.13 du code pénal)